

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

**REJET DE LA DEMANDE D'EXONÉRATION
DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)
FORMULÉE PAR L'ENTREPRISE LIDL POUR 2027**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POIJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

Quorum : 26 Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts, en particulier son article L 1521 III. - I, qui prévoit la possibilité d'exonération de TEOM sur les locaux à usage industriel ou commercial par l'organe délibérant ;

VU la délibération du 29 décembre 2004 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise en place de la TEOM sur le territoire intercommunal au 1er janvier 2005 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2026 par lequel l'entreprise LIDL a sollicité une exonération de TEOM pour son établissement situé à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et que les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières,

CONSIDERANT que le service associé à la collecte et au traitement de ce type de déchets est proposé à chaque entreprise du territoire,

CONSIDÉRANT que le choix d'une entreprise de recourir à un prestataire privé pour la gestion de ses déchets ne modifie pas les moyens que la collectivité doit mobiliser pour assurer un service dimensionné à l'échelle de l'ensemble du territoire et des usagers susceptibles d'y recourir,

CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, la CCVH a fait le choix de ne pas instaurer de régime d'exonération particulier en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, afin de garantir un traitement équitable entre les contribuables,

CONSIDÉRANT qu'une telle exonération serait par ailleurs susceptible d'avoir un impact financier difficile à anticiper, notamment en incitant d'autres entreprises à sortir du dispositif de collecte de la collectivité au profit de prestataires privés, et ainsi de fragiliser l'équilibre budgétaire du service,

CONSIDERANT de plus le coût administratif qu'engendre ce type d'exonération, avec un suivi et contrôle régulier de la part de la collectivité,

CONSIDÉRANT enfin la réflexion actuellement engagée par la CCVH sur l'évolution des modalités de financement du service public de gestion des déchets, qui devrait conduire à l'instauration d'une redevance à l'usage,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun d'instaurer une exonération de TEOM avant que les modalités du futur mode de financement du service ne soient définitivement arrêtées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de ne pas accorder, au titre de l'année 2027, d'exonération de TEOM sur le fondement de l'article 152 I, III, I du code général des impôts,
- de rejeter par conséquent la demande d'exonération présentée par l'entreprise LIDL.

Transmission au Représentant de l'État N° 4263

Publication le 02/10/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 02/10/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28294-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY